

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU QUARTIER DU FAUBOURG
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT
HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 104

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour améliorer la sécurité des riverains d'instaurer une limitation de vitesse ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 01 avril 2000, la circulation des véhicules dans le quartier du faubourg est soumise aux prescriptions définies aux articles ci dessous

Article 2 : Au quartier du faubourg, :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/heure

Article 3 : Au quartier du faubourg, entre les deux ralentisseurs :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/heure

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par les employés communaux

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le secrétaire de Mairie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche de Conflent le 28 mars 2000

Le Maire
Jean CAMBOU

